

1745. XII. Et afin de faire cesser le plutôt possible les malheurs de la guerre, aussitôt après la signature de la présente Convention, S. M. Britannique fera expédier secrettement des Couriers à Vienne, pour presser cette Cour, d'envoyer incessamment des Ordres au Prince Charles de Lorraine de faire cesser les hostilités, tant en Bohême & en Silésie, qu'en Saxe.

XIII. La présente Convention sera ratifiée par S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, & par S. M. le Roi de Prusse, & les ratifications en bonne forme seront délivrées de part & d'autre, dans le tems de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature de cette Convention secrete. En foi de quoi Nous &c. Fait à Hannover le 26 d' Août 1745.

(L. S.) GUILLAUME Comte de HARRINGTON. (L. S.) J. H. ANDRIÉ.

1745. *Traité Définitif de Paix, de Réconciliation & d'Amitié, entre Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie & de Bohême & Sa Majesté le Roi de Prusse, conclu & signé à Dresde. *)*

Les soins infatigables, que Sa Majesté Britannique s'est bien voulu donner par la Convention d'Hannovre, conclue le 26 d' Août de la présente Année, pour réconcilier Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie & de Bohême, & Sa Majesté le Roi de Prusse, à l'oc-

*) Usus sum duobus exemplis publica auctoritate, singulis quaternis, octo paginis, typis exculis. altero Vindobonae, Berolini altero, quae, praeter minutas, quarum potiores notavi, inter se consentiunt. Orthographiam Berolinensis exempli potissimum sequurus sum, quippe linguae francogallicae genio aptiorem.

à l'occasion des nouveaux troubles, qui s'étoient élevés entre Leurs susdites Majestés, ayant eu tout l'effet désiré, & l'Une & l'Autre étant sincèrement portées, à rétablir l'ancienne bonne harmonie, & étroite amitié & union, qui a subsisté si heureusement autrefois entre Leurs Augustes Maisons, pour le bien général de toute l'Europe, & celui de l'Empire en particulier, Leurs susdites Majestés, animées d'un désir égal, de parvenir au plutôt à un but si salutaire, pour leur satisfaction réciproque, & pour le véritable Intérêt de Leurs Etats, Pays & Sujets, n'ont pas voulu tarder de mettre la dernière main à un Ouvrage si nécessaire, & c'est pour cet effet que Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie & de Bohême, a donné Ses Plein-pouvoirs à Son Conseiller Privé actuel, Grand-Chancelier du Royaume de Bohême, & Chevalier de la Toison d'Or, le Sieur Frédéric Comte de Harrach, & Sa Majesté le Roi de Prusse les Siens, à Son Ministre d'Etat & de Cabinet, Chevalier de Son Ordre Royal de l'Aigle Noire, le Sieur Henry Comte de Podewils; lesquels Ministres, après l'échange réciproque de leurs Plein-pouvoirs respectifs, & après plusieurs Conférences, ont arrêté, conclu & signé, les Articles suivants d'un Traité Définitif de Paix, de Réconciliation & d'Amitié.

ARTICLE I.

Il y aura une Paix constante, perpétuelle & inviolable, aussi bien qu'une véritable amitié & sincère Union, entre Sa Majesté l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohême, Ses Héritiers & Successeurs, Royaumes & Pays héréditaires, d'une part, & Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Héritiers & Successeurs, Royaume & tous Ses Etats, d'autre part, de manière qu'aucune des deux Hautes Parties Contractantes ne pourra entreprendre quoi que ce soit, & sous quelque prétexte ou prétension que ce puisse être, à l'injure, dommage &

1745. au préjudice de l'autre, & encore moins commettre, ou souffrir qu'on commette, les moindres hostilités, par Elles ou par les Leurs, ni par Mer ni par Terre, les uns contre les autres de leurs Etats, Pays ou Sujets; Elles ne fourniront pas non plus aucun secours aux ennemis de l'une & de l'autre des deux Parties Contractantes, mais Elles conserveront & entretiendront une Correspondance, Union & Amitié indissoluble, & s'efforceront à se procurer réciproquement, tout ce qui peut tendre à avancer Leurs Intérêts, Leurs avantages, & Leurs sûretés mutuelles.

ART. II.

Les Articles Préliminaires de la Paix de Breslau, du 11 de Juin 1742, & le Traité définitif de la même Paix, signé à Berlin le 28 de Juillet de la même Année, comme aussi le Recès des Limites de l'Année 1742, & la Convention des Articles Préliminaires de la Paix, signée à Hannover le 26 d'Août de la présente Année, par les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Prusse, & de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, serviront de fondement & de base du présent Traité Définitif de Paix, entre Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie & de Bohême, Ses Héritiers, Successeurs, Royaumes, Etats & Pays, d'un côté, & Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Héritiers & Successeurs, Royaume, Etats & Pays de l'autre côté; Tous les précédens Traités allégués ci-dessus, étant renouvelés par celui-ci, & confirmés de nouveau, de la manière la plus forte & la plus solennelle, avec toutes les Renonciations faites par des Actes solennels, tant de la part des Princes de la Maison Royale de Prusse & Electorale de Brandebourg, que de la part des Etats de Bohême, lesquels Actes de part & d'autre sont censés subsister à jamais, & à toute perpétuité, dans toute leur étendue & force, & comme s'il n'y avoit jamais eu les moindres nouveaux troubles,

entre

entre Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie & de Bohême, & Sa Majesté le Roi de Prusse. *)

Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie & de Bohême, renonce, tant pour Elle, que pour Ses Héritiers & Successeurs généralement, à toutes les Préten-sions, qu'Elle pourroit avoir ou former, contre les Etats & Pays de Sa Majesté le Roi de Prusse, & surtout ceux, qui Lui ont été cédés par le Traité de Bres-lau, comme aussi à toute indemnisation & dédomma-gement des pertes & dommages, qu'Elle & ses Etats & Sujets pourroient avoir soufferts dans la présente der-nière Guerre, & à toutes sortes de Préten-sions, ou au-tres demandes, pour les Arrérages des Contributions, tant anciennes que modernes, ou de quelque nom & nature que ces Préten-sions puissent être, dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Prusse, & nommément ceux, qui Lui ont été cédés par le Traité Définitif de la Paix de Breslau, répétant tout ce qui a été stipulé dans l'Art. 5^{me} de ce Traité, pour abolir, de part & d'autre, toutes les Préten-sions, de quelque nature qu'elles puis-sent être.

Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie & de Bohême, renonçant pour Elle, Ses Héritiers & Succel-seurs à perpétuité, à toutes Préten-sions aux anciens Ar-rérages de Contributions, Impôts, Droits de Chancel-lerie de Bohême, ou telle Préten-sion que ce puisse être, de tous les Pays & Etats cédés à Sa Majesté le Roi de Prusse, & à Ses Héritiers & Successeurs, par la Paix de Breslau, de même qu'à toutes les Expectances & Sur-vivances, que feu l'Empereur Charles VI. de glorieuse mémoire, pourroit avoir données sur des Fiefs, Ter-res, Biens ou Bénéfices dans les Etats & Pays cédés par le Traité de Breslau, lesquelles Expectances & Survi-

N 3

van-

*) Exemplum Vindobonense sequentia coniungit, additis verbis:
Et nomine Sa Majesté &c.

1745. vances demeureront entièrement éteintes, sans pouvoit jamais être réclamées, au préjudice des Possesseurs modernes.

Sa Majesté le Roi de Prusse, renonce également, pour Elle & Ses Héritiers & Successeurs généralement, à toutes les Prétensions qu'Elle pourroit avoir ou former contre, les Etats & Pays de Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie & de Bohême, comme aussi à toute indemnification & dédommagement des pertes & dommages, qu'Elle & Ses Etats & Sujets pourroient avoir soufferts dans la présente dernière Guerre, & à toute sorte de Prétensions & autres demandes, pour les Arrérages des Contributions tant anciennes que modernes, dans les Etats de Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie & de Bohême, de quelque nom & nature que ces Prétensions puissent être.

ART. III.

Il y aura de part & d'autre un oubli éternel, & une Amnistie générale, de toutes les hostilités, pertes, dommages & torts, commis pendant ces derniers troubles, des deux côtés, de quelque nature qu'elles puissent être, de sorte qu'il n'en fera jamais plus fait mention, & les Sujets de part & d'autre n'en feront jamais inquiétés, mais ils jouiront en plein de cette Amnistie, & de tous ses effets, malgré les Avocatoires émanés & publiés; & toutes les Confiscations, faites de part & d'autre, seront entièrement levées, & les Biens confisqués & séquestrés restitués à leurs Propriétaires, qui en étoient en possession avant ces derniers troubles.

ART. IV.

Toutes les hostilités de part & d'autre cesseront, tant en Silésie, que dans la Comté de Glatz, & en Bohême & Moravie, le 28 de ce Mois, & Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie & de Bohême, pro-
met

met & s'engage, de faire évacuer, par toutes les Trou- 1745. pes régulières & irrégulières, dans le terme de douze jours, après la Signature de ce présent Traité, & pû-tôt, s'il faire le pourra, tous les Pays, Villes & Places de tous les Etats cédés par le Traité de Breslau à Sa Majesté le Roi de Prusse, & occupés par les Troupes ou Gens de Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie & de Bohême, tout comme Sa Majesté le Roi de Prusse fera évacuer & retirer ses Troupes dans le même terme, des Etats ou Pays appartenants à Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie & de Bohême, en cas qu'il y en ait à présent, en remettant tout de part & d'autre, quant aux différentes possessions, sur le pied où cela a été réglé par le Recès des Limites, fait après la Paix de Breslau.

Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie & de Bohême, fera aussi d'abord restituer, après l'échange des Ratifications de ce Traité de Paix, à Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Héritiers & Successeurs, la Baronie de Turnhout, située dans le Brabant, avec toutes ses Dépendances, Revenus & Recettes, Archives & Papiers, & ce qui pourroit avoir été détourné depuis la Confiscation qui en a été faite.

ART. V.

Tous les Prisonniers faits pendant la dernière Guerre, de quelque Caractère, Qualité & Rang qu'ils puissent être, seront incessamment relâchés de part & d'autre, sans Rançon, & échangés en bonne foi, dans les endroits dont on conviendra. Les Malades & Blessés, dont on donnera une Liste exacte, le seront d'abord fidèlement, après leur guérison.

Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie & de Bohême, fera également remettre en liberté, par l'Amirauté d'Ostende, tous les Sujets, Matelots & Vaisseaux des Sujets de Sa Majesté le Roi de Prusse, pris

1745. par les Armateurs de cette Ville, avec toutes les Personnes, Effets & Marchandises, qui se sont trouvés à bord de ces Vaisseaux, en cas qu'on ne les ait pas encore rendus, & remis en liberté.

ART. VI.

Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie & de Bohême, & Sa Majesté le Roi de Prusse, s'engagent mutuellement, de favoriser réciproquement, autant qu'il est possible, le Commerce entre leurs Etats, Pays & Sujets respectifs, & de ne point souffrir, qu'on y mette des Entraves ou Chicanes, mais elles tâcheront plutôt de l'encourager, & de l'avancer de part & d'autre fidèlement, pour le plus grand bien de Leurs Etats & Sujets réciproques.

ART. VII.

Sa Majesté le Roi de Prusse, Electeur de Brandebourg, s'engage & promet d'accéder, par Sa Voix Electorale de Brandebourg, à l'Élection faite du nouveau Chef de l'Empire, & de reconnoître Son Altesse Royale le Grand-Duc de Toscane, dans Sa Qualité d'Empereur & Chef de l'Empire, comme aussi l'Activité de la Voix Electorale de Bohême, promettant de contribuer tout ce qui dépendra d'Elle, à la satisfaction du nouvel Empereur, & à l'avancement de ses Intérêts, tout comme Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie & de Bohême, promet & s'engage aussi, au nom de ce Prince, Son Epoux, *) qu'il accordera à Sa Majesté le Roi de Prusse, & à Sa Maison Electorale, toutes les Prerogatives, Avantages, Privilèges & Droits, qu'il a accordés aux deux Sérénissimes Maisons Electorales de Saxe & d'Hannovre, & Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie & de Bohême, fera tout Son possible,

*) Exemplum Vindob. habet: Son Auguste Epoux.

possible, pour disposer Sa Majesté l'Empereur, d'accorder aussi, par une Convention particulière à faire, tous les autres avantages, que feu l'Empereur Charles VII. a bien voulu accorder dans cette Qualité, à Sa Majesté le Roi de Prusse, Electeur de Brandebourg, & à Sa Maison Electorale.

ART. VIII.

Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie & de Bohême, & Sa Majesté le Roi de Prusse, se garantiront mutuellement, de la maniere la plus forte, Leurs Etats, savoir Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie & de Bohême, tous les Etats de Sa Majesté Prussienne, sans exception, & Sa Majesté le Roi de Prusse tous les Etats, que Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie, possède en Allemagne.

ART. IX.

Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, outre la Garantie particulière, dont Elle veut bien se charger de ce présent Traité, dans toute son étendue, voudra bien encore prendre sur Soi, de joindre Ses soins à ceux des deux Hautes Parties Contractantes, pour le faire non seulement garantir par la République des Provinces Unies des Pays-Bas, mais aussi par tout l'Empire, & de faire comprendre, inclure & garantir, dans le futur Traité de Paix générale, & par toutes les Puissances qui y prendront part, tous les Etats & Pays de Sa Majesté le Roi de Prusse, & en particulier le Traité de Breslau, & le Traité présent de Paix, tout comme les Etats & Pays de Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie & de Bohême.

ART. X.

Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, doit être compris dans cette Paix, sur le pied de la Convention d'Hannovre, du 26^{me} d'Août de l'Année présente.

1745.

ART. XI.

Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, comme Electeur de Brunswic-Lunebourg, sera compris dans cette Paix, de même que la Sérénissime Maison d'Hesse-Cassel, avec tous ses Pays & Etats en Allemagne.

ART. XII.

Son Altesse Electorale Palatine est nommément & spécialement incluse & comprise dans ce Traité de Paix, avec tous Ses Pays & Etats de quelque nom, nature & condition qu'ils puissent être, & Sadite Altesse Electorale sera restituée & rétablie entièrement & pleinement, dans tous Ses susdits Etats héréditaires, & toute exaction en Argent; Fourage ou Logement de Gens de Guerre, contre la volonté de Son Altesse Electorale, cesseront entièrement dans tous Ses Etats, aussitôt que Sadite Altesse Electorale aura fait, à l'égard de la Reconnoissance de Sa Majesté l'Empereur, & de la Voix de Bohême, les mêmes Déclarations, que Sa Majesté le Roi de Prusse, Electeur de Brandebourg, veut bien faire à cet égard, dans le présent Traité.

ART. XIII.

Le présent Traité de Paix sera ratifié, & les Ratifications échangées de part & d'autre, dans le terme de 10 jours, à compter de la date de la Signature de ce présent Traité, ou plutôt si faire se pourra.

En foi de quoi Nous soussignés Ministres de Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'Hongrie & de Bohême, & de Sa Majesté le Roi de Prusse, en vertu de Nos Plein-pouvoirs, avons signé le présent Traité Définitif de Paix, de Réconciliation & d'Amitié, & y avons apposés les Cachets de Nos Armes. Fait à Dresde le 25 Decembre 1745.

(L.S.) FRÉDÉRIC Comte (L.S.) HENRY Comte
de HARRACH. de PODEWILS.